AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

218C0370
FR0000125684-FS0132

8 février 2018

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ZODIAC AEROSPACE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 février 2018, la société anonyme Safran (2 boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris) a déclaré avoir franchi en hausse, le 6 février 2018, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société ZODIAC AEROSPACE et détenir 258 545 743 actions ZODIAC AEROSPACE[1] représentant autant de droits de vote, soit 88,23% du capital et au moins 79,52% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'acquisitions d'actions dans le cadre de l'offre publique initiée par la société Safran visant les actions de la société ZODIAC AEROSPACE[3].

2. La déclaration d'intention figure dans la note d'information établie par le déclarant dans le cadre de l'offre publique visant les actions ZODIAC AEROSPACE[4] (article 223-17 III du règlement général).

———

[1] Dont (i) 233 664 224 actions ZODIAC AEROSPACE détenues suite à l'offre publique initiée par Safran, (ii) 12 255 735 actions ZODIAC AEROSPACE assimilées au titre du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce du fait de la conclusion de promesses croisées (cf. D&I 217C1251 du 16 juin 2017 et section 1.4.3 de la note d'information de Safran ayant reçu le visa de l'AMF n° 17-648 en date du 21 décembre 2017), et (iii) 12 625 784 actions autodétenues par ZODIAC AEROSPACE assimilées par Safran au titre du 2° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce (cf. communiqué diffusé par Safran le 6 février 2018).

[2] Sur la base d'un capital composé de 293 046 975 actions représentant au plus 325 122 966 droits de vote théoriques, compte tenu notamment de la destruction d'au moins 51 484 780 droits de vote double attachés à des actions ZODIAC AEROSPACE détenues au nominatif pur apportées dans le cadre de l'offre, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général (estimation ne prenant en compte qu'une partie de la perte des droits de vote double attachés aux actions apportées à l'offre).

[3] Cf. D&I 218C0350 du 6 février 2018.

[4] Cf. D&I 217C2992 du 21 décembre 2017 et note d'information précitée.